

# Checkliste en cas d'agression

## 1. Principe

En cas d'atteinte à l'honneur / voies de fait, c'est moi qui juge s'il s'agit d'une agression ou pas. Si je la ressens comme telle, je la dénonce.

## 2. Mesures immédiates

- J'appelle la police (si possible).
- Je préviens mon employeur (ESQ). Il doit faire appel à la police.
- Je décris les faits.
- Je demande des soins psychologique ou médicaux (si nécessaire). CFF CARE 0800 22 73 10

## 3. Enquête pénale

- Je ne signe pas de plainte; la police enquête d'office (Art. 59 LTV).
- Mes droits sont-ils respectés conformément à la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions ?
- Ai-je besoin de l'assistance judiciaire du SEV ?
- Ai-je besoin d'un avocat ? (Lorsque l'agresseur porte plainte à son tour)  
031 357 57 57 ou [www.sev-online.ch](http://www.sev-online.ch)
- Ai-je besoin de l'aide aux victimes d'infractions ?  
Tous les offices cantonaux se trouvent sous:  
[www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch)
- Ai-je besoin d'être accompagné-e lors d'auditions ?  
**ATTENTION: En tant que témoin, mes déclarations doivent être conformes à la vérité !**
- Ai-je droit à des dommages-intérêts ?  
031 357 57 57 ou [www.sev-online.ch](http://www.sev-online.ch)

## Aide-mémoire

### Aggressions contre le personnel de service

#### Bases légales

L'Art. 59 de la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) a la teneur suivante:

#### Infractions contre le personnel de service

Les infractions prévues par le code pénal sont poursuivies d'office lorsqu'elles sont commises contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions:

- a. les employés des entreprises qui disposent d'une concession ou d'une autorisation selon les art. 6 à 8;
- b. les personnes qui exécutent une tâche à la place d'un employé visé à la let. a.

Les infractions contre le personnel de service sont poursuivies d'office. Cela veut dire qu'une **plainte de la victime n'est plus nécessaire**.

**Attention:** Pour qu'un délit soit poursuivi d'office, les autorités doivent en avoir eu connaissance. C'est-à-dire qu'**il faut**, comme auparavant, **dénoncer le cas**. La différence: le ou la lésé-e ne doit signer aucune plainte .

## Evénement

(voies de fait, insultes)

### Variante 1:

#### Faire appel à la police

Annonce immédiate (ESI) au supérieur hiérarchique

### Variante 2:

#### Annonce au supérieur hiérarchique

Faire appel à la police  
*L'entreprise ne peut pas renoncer à dénoncer le cas!*

#### La police engage une procédure pénale

- Pas de signature de la personne lésée
  - Pas de possibilité de faire marche arrière
  - La personne lésée doit indiquer son identité
  - La partie adverse a accès au dossier
  - La personne lésée doit évent. s'exprimer au Tribunal comme témoin
  - La personne lésée peut
    - se faire accompagner
- (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions, Art. 7, al. 1)
- faire valoir son droit à des dommages-intérêts
  - exiger la poursuite de la procédure

**Les membres SEV qui ont subi une agression peuvent demander l'assistance judiciaire SEV.**

## Prestations du SEV

- (✓) On ne fait pas automatiquement appel à un avocat. → La victime n'est pas partie plaignante, elle est **témoin**.
- ✓ Un avocat est attribué si l'agresseur dépose plainte à son tour ou lors d'affaires plus complexes (par ex. en cas de demandes de dommages-intérêts).
- ✓ Si nécessaire, accompagnement lors d'auditions auprès de la police et en cas de procès.
- ✓ Si nécessaire, faire appel au service cantonal de l'aide aux victimes d'infractions.
- ✓ Si nécessaire, intervention auprès de l'employeur.
- ✓ Si nécessaire, intervention auprès des autorités judiciaires.